



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2026-0327

portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD19**, au droit de l'avenue du Général Leclerc entre le carrefour de la Résistance et l'avenue de la République dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort, dans le cadre de la 11^e édition des courses pédestres sur route « La Maisonnaise ».

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne Stoskopf en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2024-03916 du 18 novembre 2024 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet du Val-de-Marne ;

Vu la note du 29 janvier 2026, du ministre des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2026 et du mois de janvier 2027 ;

Vu l'avis de la direction générale de la RATP, du 29 avril 2026 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 4 mai 2026 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort, du 6 mai 2026 ;

Vu la demande transmise le 6 mai 2026 par la ville de Maisons-Alfort, suite à la demande formulée le 30 mars 2026 par l'organisateur ASA ATHLÉTISME ;

Considérant que la RD19, à Maisons-Alfort, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour l'organisation d'une course pédestre sur la RD19 dans les deux sens de circulation au droit de l'avenue du Général Leclerc entre le carrefour de la Résistance et l'avenue de la République à Maisons-Alfort nécessitent de prendre des mesures de restriction temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et des cyclistes afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'organisation de l'évènement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 24 mai 2026 de 07h00 à 13h30, des mesures de restriction temporaire des conditions de circulation sur la RD19, au droit de l'avenue du Général Leclerc, entre le carrefour de la Résistance sauf desserte RATP et l'avenue de la République, dans le sens de circulation Charenton-le-Pont / Créteil puis entre le carrefour de la Résistance et l'avenue de la République dans les deux sens de circulation sur la commune de Maisons-Alfort, dans le cadre des courses pédestres sur route « La Maisonnaise ».

Cette manifestation sportive populaire propose 3 courses (10 km, 21,1 km, course des famille entre 1,6 km et 5 km).

Les automobilistes doivent emprunter :

Dans le sens de circulation Paris / Créteil :

- L'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Professeur Cadiot, puis au croisement avec l'avenue de la République, tourner à gauche afin de rejoindre le croisement RD19 / avenue de la République et tourner à droite vers Créteil.

Dans le sens de circulation Créteil / Paris :

- L'avenue de la République est à prendre à gauche (croisement avenue de la République / RD19), puis à droite sur l'avenue du Professeur Cadiot jusqu'au pont de Charenton via l'avenue du Général de Gaulle qui est dans le prolongement de l'avenue du Professeur Cadiot.

Article 2

Pendant la période visée à l'article 1, sur les voies de circulation concernées, la circulation est régulée par les agents de la police municipale.

La signalisation et les dispositifs bloquants amovibles sont posés par les services techniques municipaux.

L'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation.

Article 3

La circulation des véhicules en provenance des accès transversaux est interrompue le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier participant.

L'ordre de réouverture à la circulation est donné par l'organisateur.

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

À défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La fourniture, la pose, l'entretien de la signalisation temporaire ainsi que le contrôle sont réalisés par les services techniques municipaux de la commune de Maisons-Alfort chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit de la zone de départ de l'évènement conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21-23 rue Miollis, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président-directeur général de la RATP ;
Le maire de Maisons-Alfort ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 7 mai 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité circulation routière